



Paris, le 19 juillet 2024

## **Consultation publique de l'ARCEP du 19 juin 2024 au 19 juillet 2024**

### **Modification de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques pour la société Starlink Internet Services Limited pour un réseau ouvert au public des services fixes par satellite**

#### **Contribution à la consultation publique de la société Starlink Internet Services Limited**

Starlink Internet Services Limited (ci-après « Starlink ») répond par la présente à la consultation publique de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (« ARCEP ») concernant la « *modification de l'autorisation d'utiliser des radiofréquences pour la société Starlink Internet Services Limited pour un réseau ouvert au public des services fixes par satellite* » organisée entre le 19 juin 2024 et le 19 juillet 2024.

Pour les raisons exposées ci-dessous, Starlink demande à l'ARCEP d'adopter le projet de décision présenté dans le cadre de cette consultation sans modification et sans délai après la conclusion de la consultation publique.

#### **LES SERVICES DE STARLINK :**

Pour rappel, Starlink est une constellation de satellites en orbite terrestre basse (« LEO ») non-géostationnaire (« NGSO »), fournissant un service d'accès à internet à très haut débit et à faible latence à ses clients en France et dans le monde qui ne sont pas desservies ou mal desservies par les solutions proposées par les autres opérateurs d'accès à internet.

Les services fournis par Starlink s'adressent tout particulièrement aux clients résidentiels et aux entreprises dans les zones reculées et difficiles d'accès afin de leur fournir une connectivité numérique qui est aujourd'hui cruciale tant pour l'économie, l'éducation, la santé, la résilience face aux catastrophes naturelles que pour les liens sociaux.

Starlink a déjà démontré sa capacité à desservir à des prix compétitifs des milliers de clients en France, la plupart étant situés dans des zones non desservies par des réseaux terrestres permettant d'avoir une connexion à très haut débit. En offrant une connexion dans ces zones, Starlink fournit des vitesses et des performances qui étaient jusqu'alors inaccessibles pour la plupart des personnes dans ces zones mal desservies.

Les services de Starlink aident à contribuer aux objectifs gouvernementaux d'accès au haut débit en France et d'élimination des zones blanches, objectifs du Plan France Très Haut Débit.

#### **LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION :**

La société Starlink sollicite une modification de son autorisation (« l'Autorisation ») d'utilisation de fréquences des bandes 10,7-12,75 GHz (sens espace vers Terre) et 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace)<sup>1</sup> afin de permettre, en plus des liaisons déjà autorisées avec le système à satellites non-géostationnaires, enregistré à l'Union internationale des télécommunications (« UIT ») sous le nom de « STEAM-1 », d'établir des liaisons entre ses nouveaux systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'UIT respectivement sous les noms de « STEAM-1B » et « USASAT-NGSO-3X », et des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement (ESIM), installées sur le territoire sur lequel l'ARCEP est affectataire. L'objectif est de permettre aux clients actuels et futurs de Starlink sur le territoire français de communiquer avec la constellation de satellites « Gen2 » de Starlink.

La décision n° 2022-1102 modifiée par la décision n° 2023-0680 avait autorisé Starlink à utiliser, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, les fréquences radioélectriques des bandes 10,95-12,70 GHz (sens espace vers Terre) et 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace) afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite, ainsi que des services de communications pour des stations terriennes en mouvement (ESIM), fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite et ce pour une durée de 10 ans à compter du 25 mai 2022.

Le Conseil d'Etat dans une décision du 17 avril 2023<sup>2</sup> a rejeté plusieurs demandes d'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 2022-1102 d'autorisation d'utilisation de fréquences par la société Starlink.

#### **LES MODIFICATIIONS MINEURES APPORTEES A LA DECISION 2022-1102 DE L'ARCEP :**

Tout d'abord, il est important de souligner que le cadre de l'Autorisation de l'ARCEP demeure inchangé.

Concernant les terminaux faisant l'objet de l'Autorisation, la modification n'entraînerait aucun changement des paramètres techniques pour l'exploitation des services de Starlink. La modification demandée concerne une utilisation de fréquences pour des terminaux utilisateurs déjà autorisés sur le territoire français afin de communiquer avec les nouveaux satellites de Starlink.

En effet, la modification demandée ne concerne ni la licence, ni le lancement, ni le déploiement de nouveaux satellites de Starlink. Les questions relatives aux autorisations d'exploitation de la constellation de satellites Starlink n'entrent pas dans le cadre de l'Autorisation demandée par Starlink auprès de l'ARCEP. Le processus de délivrance des licences desdits satellites a déjà été achevé auprès de la *Federal Communications Commission* (« FCC ») et de l'UIT.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2022-1102 de l'Arcep modifiée par la décision n° 2023-0680 et attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Starlink Internet Services Limited pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 2ème - 7ème chambres réunies, 17/04/2023, 466294.

Aussi, Starlink exploite ses terminaux utilisateurs conformément aux caractéristiques techniques définies par la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (« CEPT ») dans les décisions ECC 17(04)<sup>3</sup> et 18(05)<sup>4</sup>. Ces décisions ont examiné les risques potentiels d'interférence entre les terminaux NGSO et d'autres services, imposant des critères stricts pour minimiser les risques résiduels de brouillage. La CEPT a conclu que les risques de brouillages préjudiciables provenant des terminaux NGSO conformes étaient négligeables, au point de recommander leur exemption complète des procédures de licence de fréquence.

L'expérience concrète de Starlink au cours des trois années depuis le début de ses opérations en France a également validé la pertinence de ces décisions puisqu'à sa connaissance, aucun cas de brouillage préjudiciable causé par un terminal Starlink à un autre service ou opérateur en France n'a été signalé. Ainsi, la modification demandée ne modifie en rien la situation actuelle en ce qui concerne les risques de brouillages associés aux terminaux utilisateurs Starlink.

SpaceX, la société mère de Starlink, qui lance et opère la constellation de satellites, ainsi que la société Starlink ont déployé des efforts soutenus et continus dans tous les domaines, notamment en collaborant avec les parties prenantes pour réduire les risques d'impacts négatifs de leurs services.

#### **CONCLUSION :**

En résumé, Starlink tient à souligner que la modification en question est mineure : elle vise à permettre aux utilisateurs français d'accéder aux nouveaux satellites de Starlink, tout en maintenant inchangés les paramètres actuellement autorisés des terminaux utilisateurs Starlink.

Cela permettrait d'améliorer encore l'accès à Internet dans les zones rurales en France, mais aussi d'augmenter progressivement les vitesses de connexion offertes par les services de Starlink. Ainsi, Starlink continuera de jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs gouvernementaux, visant à fournir un accès haut débit généralisé et à éliminer les zones blanches.

---

<sup>3</sup> Décision ECC/DEC/(17)04 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée et l'exemption de licence individuelle pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14-14,5 GHz.

<sup>4</sup> Décision ECC/DEC/(18)05 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption de licence individuelle des stations terriennes en mouvement (ESIM) fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14-14,5 GHz.